

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/80 DU CONSEIL

du 28 mai 1980

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire et concernant l'application dans la Communauté de la décision n° 3/79 de la commission mixte instituée par ledit accord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire ; que l'amendement envisagé fait l'objet de la recommandation n° 1/79 de la commission mixte CEE-Suisse « transit communautaire » ;

considérant que cette recommandation prévoit que les dispositions relatives à l'unité de compte actuellement en vigueur s'appliquent à toutes les opérations de transit communautaire faisant l'objet d'une déclaration enregistrée avant le 1^{er} juillet 1980 ; qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'application, dans la Communauté, de cette disposition ;

considérant qu'il convient de stipuler que la décision n° 3/79 de la commission mixte sera applicable dans la Communauté au même moment que l'accord à approuver,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit

communautaire est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord figure en annexe 1.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La décision n° 3/79 de la commission mixte CEE-Suisse « transit communautaire », du 6 décembre 1979, portant amendement aux appendices I, II et III de l'accord sera applicable dans la Communauté au même moment que l'accord visé à l'article 1^{er}.

Le texte de la décision figure en annexe 2.

Article 4

Les dispositions relatives à l'unité de compte, actuellement en vigueur, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire ⁽¹⁾ s'appliquent à toutes les opérations de transit communautaire faisant l'objet d'une déclaration enregistrée avant le 1^{er} juillet 1980.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(¹) JO n° L 294 du 29. 12. 1972, p. 1.

ANNEXE 1

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

La commission mixte CEE-Suisse « transit communautaire » a proposé, par sa recommandation n° 1/79 du 6 décembre 1979, certains amendements à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire. Les amendements envisagés sont repris à l'appendice ci-joint. J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je vous propose qu'ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1980. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date envisagée pour leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Bruxelles, le

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« La commission mixte CEE-Suisse "transit communautaire" a proposé, par sa recommandation n° 1/79 du 6 décembre 1979, certains amendements à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire. Les amendements envisagés sont repris à l'appendice ci-joint. J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je vous propose qu'ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1980. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date envisagée pour leur entrée en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre ainsi que sur la date proposée pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom
du gouvernement de la Confédération suisse*

APPENDICE

Proposition relative à l'amendement à apporter à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

1. L'article 13 de l'accord est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

1. Ne sont pas applicables les dispositions figurant entre crochets dans les appendices I et II et énumérées ci-après :

APPENDICE I

Article 1^{er} paragraphe 4 ; article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa ; articles 3, 4, 10 ; article 12 paragraphe 1 dernière phrase ; article 15 ; article 22 paragraphe 1 dernière phrase ; article 26 paragraphe 2 ; article 29 ; article 30 paragraphe 3 ; article 32 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 3 ; article 39 paragraphe 1 dernière phrase ; article 41 ; article 44 paragraphes 1 et 2 ; article 45 paragraphe 2 ; article 47 ; article 48 paragraphe 2 ; articles 50 à 53, 55 à 61.

APPENDICE II

Article 1^{er} paragraphe 3, paragraphe 6 première phrase et paragraphe 9 ; article 2 paragraphe 11 ; article 4 ; article 7 paragraphe 3 ; articles 10 à 14 ; article 15 paragraphe 2 ; article 22 ; article 24 paragraphe 5 deuxième alinéa dernière phrase ; articles 27 à 34 ; article 35 sous a) ; article 42 paragraphes 2 et 4 ; article 50 sous a) ; article 51 ; article 54 deuxième alinéa ; article 68 paragraphe 1 ; article 74.

Toutefois, les dispositions des articles 4, 15 et 41, de l'article 44 paragraphes 1 et 2, des articles 47, 50 à 53 de l'appendice I, ainsi que celles de l'article 24 paragraphe 5 deuxième alinéa dernière phrase, des articles 27 à 34, de l'article 35 sous a), de l'article 42 paragraphes 2 et 4, de l'article 50 sous a), de l'article 51, de l'article 54 deuxième alinéa, de l'article 68 paragraphe 1 et de l'article 74 de l'appendice II resteront applicables dans les États membres.

2. Lorsque dans les appendices au présent accord, il est fait référence aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une telle référence ne vise que le statut douanier des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent accord, on entend par "unité de compte européenne (UCE)" l'ensemble des montants suivants :

0,828	mark allemand,
0,0885	livre sterling,
1,15	franc français,
109	lires italiennes,
0,286	florin néerlandais,
3,66	francs belges,
0,14	franc luxembourgeois,
0,217	couronne danoise,
0,00759	livre irlandaise.

La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants en monnaies indiquées à l'alinéa précédent. »

2. L'article 16 paragraphe 3 sous c) est remplacé par le texte suivant :
- « c) les amendements du présent accord présentant un rapport direct avec l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres ».
3. La lettre d) suivante est ajoutée au paragraphe 3 de l'article 16 :
- « d) les adaptations de la définition de l'UCE visée à l'article 13 paragraphe 3 du présent accord rendues nécessaires par les modifications de la réglementation de la Communauté y relative. »
4. L'appendice I est modifié comme suit :
- les crochets entourant l'article 8 sont supprimés.

ANNEXE 2

DÉCISION N° 3/79 DE LA COMMISSION MIXTE CEE — SUISSE

« transit communautaire »

du 6 décembre 1979

portant amendement des appendices I, II et III de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 sous a),

considérant que la réglementation relative au transit communautaire a été modifiée en vue d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet 1980, l'unité de compte européenne dans le cadre du système de la garantie forfaitaire ; qu'il convient d'adapter, par conséquent, ledit accord ainsi que ses appendices ;

considérant que les amendements de l'accord font l'objet de la recommandation n° 1/79 que la commission mixte a adressée aux parties contractantes ;

considérant que les amendements des appendices prévus dans la présente décision sont directement liés aux amendements de l'accord proposés dans ladite recommandation ; qu'il apparaît dès lors opportun de mettre simultanément en application les amendements des appendices et ceux de l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'appendice I de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire est modifié comme suit.

a) L'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« Article 32

1. Chaque État membre peut accepter que la personne tierce physique ou morale qui se rend caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 garantisse, par un seul acte et pour un montant

forfaitaire de 7 000 unités de compte européennes par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu, notamment, de la quotité des droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs États membres, le montant forfaitaire est fixé par le bureau de départ à un niveau supérieur.

[Le cautionnement visé au premier alinéa doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe.]

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'unité de compte européenne applicable dans le régime du transit communautaire est établie une fois par an.

[3. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 57 :

- a) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable ;
- b) les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie visée au paragraphe 1 s'applique à une opération de transit communautaire déterminée ;
- c) les modalités d'application de la contre-valeur en monnaies nationales de l'unité de compte européenne.] »

b) L'article 49 est remplacé par le texte suivant :

« Article 49

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises s'appliquent à celles qui, en vertu du paragraphe 1, ne circulent pas sous le régime du transit communautaire :

- a) lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires sans qu'il existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration ;
- b) dans les autres cas, sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises. »

Article 2

L'appendice II de l'accord est modifié comme suit :

- a) À l'article 23 paragraphe 2 et à l'article 24 paragraphes 1, 2, 3 et 4 les mots « 5 000 unités de compte » sont remplacés par les mots « 7 000 unités de compte européennes ».
- b) Le paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article 24 :
« 5. La contre-valeur en monnaies nationales des montants en unités de compte européennes visés au présent règlement est calculée sur la base des taux de conversion en vigueur le premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas disponible, le taux à appliquer pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié. [Aux fins de cette disposition, les taux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* sont applicables.]

La contre-valeur de l'unité de compte européenne à prendre en considération pour l'application du premier alinéa est celle applicable à la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire couverte par le ou les titres de garantie forfaitaire. »

- c) L'annexe X est remplacée par le spécimen figurant à l'annexe A de la présente décision.
- d) L'annexe XIII est remplacée par l'annexe B de la présente décision.

Article 3

Le modèle III de l'appendice III de l'accord est remplacé par le modèle figurant à l'annexe C de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à la même date que celle des amendements de l'accord faisant l'objet de la recommandation n° 1/79 du 6 décembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1979.

Par la commission mixte

Le président

F. KLEIN

ANNEXE A

ANNEXE X

(Recto)

<p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p> <p style="text-align: center;">TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE</p> <p>Émetteur :</p> <p style="text-align: center;">nom ou raison sociale et adresse</p> <p>(engagement de la caution accepté le par le bureau de garantie de)</p> <hr/> <p>Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 7 000 unités de compte européennes pour une opération de transit communautaire débutant au plus tard le et vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé</p> <p style="text-align: center;">nom ou raison sociale et adresse</p> <p>..... Signature du principal obligé ¹⁾</p> <p>..... Signature et cachet de l'émetteur</p> <p>..... ¹⁾ Signature facultative.</p>	<p>A 000 000</p>
---	------------------

(Verso)

<p>À remplir par le bureau de départ</p>	
<p>Opération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T 1/T 2 enregistré le sous le n° par le bureau de</p>	
<p>..... Cachet</p>	<p>..... signature</p>

ANNEXE B

ANNEXE XIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À
UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 7 000 UCE		
09.01 A I	Café non torréfié	5 000 kg		
09.01 A II	Café torréfié	3 500 kg		
ex 21.02 A	Essences et extraits de café	1 200 kg		
09.02	Thé	3 500 kg		
ex 21.02 B	Essences et extraits de thé	1 200 kg		
22.05 A } 22.06 } ex 22.09 }	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl		
ex 22.08 } ex 22.09 }			Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
24.02 A				
ex 24.02 B	Cigarillos	125 000 pièces		
ex 24.02 B	Cigares	50 000 pièces		
24.02 C	Tabac à fumer	1 000 kg		
ex 27.10	Essence, <i>gas oil</i>	400 hl		
ex 33.06 A II	Parfums et eaux de toilette	10 hl		

ANNEXE C

MODELE III

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) (1)

domicilié(e) à (2)

se rend caution solidaire au bureau de garantie de envers le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'envers la république d'Autriche et la Confédération suisse pour tout ce dont un principal obligé deviendrait redevable envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 unités de compte européennes par titre.

2. Il (elle) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence de 7 000 unités de compte européennes par titre de garantie.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

